

Piégeage 2024-2026

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Document généré le 05 septembre 2025 | 11 h 54

Table des matières

Piégeage	3
Piéger au Québec	4
Nouveautés à la réglementation et préavis	7
Périodes de piégeage	9
Cartes des unités de gestion des animaux à fourrure	12
Certificat et permis de piégeage	14
Obtenir un certificat du piégeur	15
Acheter et partager un permis de piégeage	16
Règles générales pour les adeptes de piégeage	20
Règles particulières pour certains territoires	26
Terrains sous bail de droits exclusifs de piégeage	30
Engins de piégeage	35
Pièges autorisés par espèces	36
Liste des pièges certifiés	40
Pièges mortels à utilisation obligatoire	41
Pièges à capture vivante à utilisation obligatoire	47
Pièges recommandés	50
Utilisation des pièges	54
Vente et exportation de la fourrure	55

Piégeage

Piéger au Québec

La pratique du piégeage est encadrée par des règles dans un souci de saine gestion et de mise en valeur de la faune. La réglementation est en vigueur du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2026.

À savoir avant de piéger

Le piégeage est l'action de capturer un animal à fourrure à l'aide de pièges, de tenter d'en faire la capture ou le fait d'installer un piège.

En tout, 20 espèces peuvent être piégées, y compris l'ours noir.

Pour piéger au Québec, vous devez [obtenir un certificat du piégeur](#) et [suivre une formation](#) qui vous permet de vous familiariser avec les animaux à fourrure ainsi qu'avec les différentes techniques de piégeage. Ce certificat vous permet ensuite d'[acheter un permis de piégeage](#).

Vous pouvez piéger sur les unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) et sur [différents territoires](#) tout en respectant les conditions qui s'appliquent pour chacun d'entre eux.

Vous pouvez obtenir un [bail de droits exclusifs de piégeage](#). Il vous permet d'avoir l'exclusivité sur un terrain pour piéger à la condition de récolter un minimum de fourrures annuellement.

Vous devez utiliser un [piège autorisé, voire certifié](#), selon le type d'animal à fourrure. Vous respecterez ainsi les bonnes pratiques liées au bien-être de l'espèce.

Les règles pour le piégeage sont valides pour les personnes qui résident au Québec, c'est-à-dire celles qui y habitent durant au moins 183 jours au cours de l'année précédant les activités de piégeage ou précédant la demande d'obtention d'un certificat du piégeur. Des conditions s'appliquent pour les gens qui ne demeurent pas au Québec.

Vous pouvez partager votre permis avec votre conjoint, un étudiant ou un jeune. [Des conditions particulières s'appliquent](#).

<qc-notice class=" " type="information"> <h2 class="avis-titre"></h2> <p>Le piégeage du carcajou, de l'ours blanc et du renard gris est interdit. Le lièvre est, quant à lui, une espèce chassée qui nécessite un permis pour le petit gibier ou de colletage.</p> </qc-notice>

Droit de piéger et partage du territoire

Le [territoire public est accessible à tous](#), que ce soit pour les piégeurs ou tout autre amateur de plein air. Vous ne pouvez pas vous approprier une terre publique.

Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation

harmonieuse entre les usagers.

Vous ne pouvez pas nuire volontairement à une personne qui piège légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Cela peut inclure :

- incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à piéger un animal.

[Toute entrave peut être dénoncée.](#)

Pour piéger sur un terrain privé, vous devez en faire la demande au propriétaire afin d'obtenir la permission d'accéder à son site.

L'octroi d'un bail de droits exclusifs de piégeage des animaux à fourrure sur un territoire donné ne vient en aucune circonstance retirer ou annuler les droits ancestraux et issus de traités des communautés autochtones de pratiquer leurs activités traditionnelles de piégeage sur le territoire concerné.

Dans un souci de respect, vous devez porter une attention particulière à l'endroit où vous installez vos pièges pour qu'ils soient sécuritaires pour les humains.

Respect de l'environnement

Les habitats fauniques sont essentiels pour la survie des espèces. Certains sont [protégés par une loi](#). Toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson est interdite sans autorisation.

Pour protéger l'environnement, vous devez éviter de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement dans un marais, un marécage, une plaine inondable et un cours d'eau;
- circuler à gué avec un véhicule motorisé dans des plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire un barrage sur un plan d'eau qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier un habitat;
- prélever ou de déposer du sable, des roches ou du gravier dans le fond d'un plan d'eau.

Si vous êtes témoin de tels actes, rappez-les en communiquant avec [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#).

Assurez-vous de ne pas circuler en véhicule motorisé (à l'exception de la motoneige) :

- sur une dune, une plage et les cordons littoraux;

- dans les marais ou marécages situés sur les battures du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées;
- dans les tourbières des terres du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Nouveautés à la réglementation et préavis

La réglementation sur le piégeage est valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2026. Elle est mise à jour tous les deux ans.

Vous pouvez consulter les nouveautés et les modifications apportées en cours d'année dans cette page.

Modification des exigences de renouvellement et autres normes liées aux permis de commerce des fourrures

Pour renouveler un permis de commerçant de fourrures, toute personne doit dorénavant respecter les conditions suivantes :

- Avoir transmis au ministre **avant le 10 septembre de l'année en cours**, le cas échéant :
 - Les copies des formulaires complétés du registre numéroté d'achat de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés;
 - Les copies des formulaires annulés de ce registre; ou
 - Le dernier numéro du registre complété si aucune fourrure n'a été transigée au cours de la période de validité du permis;
- Avoir payé les droits exigibles de son permis de commerçant de fourrures avant le 10 septembre de l'année en cours.

Dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis, le défaut de rencontrer ces conditions rend le détenteur de ce permis inadmissible à obtenir un nouveau permis pour l'année qui suit.

Retrait de la date de naissance sur le certificat du chasseur ou du piégeur

Les personnes nouvellement certifiées après le 1er avril 2024 et les personnes qui feront une demande de remplacement de leur certificat du chasseur ou du piégeur après cette date recevront une carte exempte de la date de naissance du titulaire.

Utilisation des collets mortels pour les canidés

En vue d'une possible réglementation en ce sens, le ministère a publié une liste de composantes recommandées servant à l'utilisation des meilleurs modèles de conception d'un collet mortel pour le piégeage des canidés. Un [document illustré \(PDF 1,94 Mo\)](#) montrant les meilleurs modèles de conception d'un collet mortel pour les renards, les lynx, les coyotes et les loups est disponible dans la section [Pièges autorisés par espèces](#). Ces nouveaux dispositifs sont autorisés par la réglementation sur le piégeage.

En vue d'une possible réglementation sur l'utilisation d'un collet mortel pour le piégeage des

canidés, le ministère a publié une liste de modèles et de composantes recommandées pour la conception et l'utilisation d'un collet.

Changements en cours d'année

Il peut arriver que d'autres modifications réglementaires surviennent en cours d'année. Si tel est le cas, ces changements sont annoncés dans notre section [Actualités](#).

Préavis de trois ans

À compter de la période de piégeage 2027-2028, les pièges suivants deviendront obligatoires :

Capture du coyote

Vous devrez utiliser des collets mortels conformes aux « [meilleurs modèles de conception \(PDF 1,94 Mo\)](#) » selon les normes internationales de piégeage sans cruauté (NIPSC) pour la capture du coyote.

Capture vivante du raton laveur

Vous devrez utiliser des pièges certifiés selon les normes internationales de piégeage sans cruauté (NIPSC) pour la capture vivante du raton laveur (cages et boîtes).

Périodes de piégeage

Les périodes de piégeage varient selon les groupes d'espèces piégées et l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF).

Les Autochtones ont l'exclusivité du piégeage dans les UGAF 6, 7 (à l'exception de la réserve faunique La Vérendrye), 29, 31, 32, 50, 56 et 87 à 96.

Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris, écureuil roux, hermine, martre d'Amérique et pékan

UGAF	Périodes
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 17, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
8, 9, 10, 12, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40	Du 25 octobre au 15 février
16, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82	Du 25 octobre au 1 ^{er} février
24, 25, 83, 84, 85, 86	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66	Du 18 octobre au 15 mars

[Télécharger la carte des secteurs et des périodes de piégeage pour la belette à longue queue, la belette pygmée, l'écureuil gris, l'écureuil roux, l'hermine, la martre d'Amérique et le pékan \(PDF 171 Ko\)](#)

Mouffette rayée et raton laveur

UGAF	Périodes
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 17, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
8, 9, 10, 12, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40	Du 25 octobre au 15 février
16, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82	Du 25 octobre au 1 ^{er} février
24, 25, 83, 84, 85, 86	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66	Du 18 octobre au 15 mars

[Télécharger la carte des secteurs et des périodes de piégeage pour la mouffette rayée et le raton laveur. \(PDF 450 Ko\)](#)

Castor et loutre de rivière

UGAF	Périodes
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68	Du 18 octobre au 22 mars
16, 24, 25, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86	Du 25 octobre au 15 mars

[Télécharger la carte des secteurs et des périodes de piégeage pour le castor et la loutre des rivières \(PDF 2,55 Mo\).](#)

Coyote, loup, renard arctique et renard roux

UGAF	Périodes
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 17, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 37, 40, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66	Du 18 octobre au 15 mars
68	Du 18 octobre au 22 mars
69	Du 15 décembre au 31 décembre

[Télécharger la carte des secteurs et des périodes de piégeage pour le coyote, le loup, le renard arctique et le renard roux \(PDF 734 Ko\).](#)

Lynx du Canada et lynx roux

UGAF	Périodes
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 17, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 37, 40, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68	Du 18 octobre au 15 mars
69	Du 15 décembre au 31 décembre

[Télécharger la carte des secteurs et des périodes de piégeage pour le lynx du Canada et le lynx roux \(PDF 2,73 Mo\).](#)

Rat musqué et vison d'Amérique

UGAF	Périodes
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53	Du 18 octobre au 21 avril
16, 24, 25, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86	Du 25 octobre au 21 avril
54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68	Du 18 octobre au 15 mai

Les périodes de piégeage du rat musqué et du vison d'Amérique à l'aide de la cage sous-marine sont présentées dans le tableau suivant.

UGAF	Périodes
1 à 15, 17 à 23, 26 à 68	Du 18 octobre au 31 décembre
16, 24, 25, 70 à 86	Du 25 octobre au 31 décembre

[Télécharger la carte des secteurs et des périodes de piégeage pour le rat musqué et le vison d'Amérique \(PDF 291 Ko\).](#)

Ours noir

Le piégeage de [l'ours noir est assujéti à une limite de prise.](#)

UGAF	Périodes
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 17, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66	Du 15 mai au 30 juin Et Du 18 octobre au 15 décembre
8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 37, 40, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86	Du 15 mai au 30 juin Et Du 25 octobre au 15 décembre

Cartes des unités de gestion des animaux à fourrure

Le Québec est divisé en 96 unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) qui tiennent compte de la distribution des espèces.

Consultez les cartes pour voir leurs limites.

[UGAF 1 à 7 \(PDF 1,74 Mo\)](#)

[UGAF 8 à 15 et 17 à 19 \(PDF 1,81 Mo\)](#)

[UGAF 20 à 24 \(PDF 921 Ko\)](#)

[UGAF 25 à 29 \(PDF 856 Ko\)](#)

[UGAF 30 à 32 \(PDF 703 Ko\)](#)

[UGAF 33 à 37 \(PDF 0,95 Mo\)](#)

[UGAF 38 à 41 \(PDF 0,97 Mo\)](#)

[UGAF 42 à 53 \(PDF 805 Ko\)](#)

[UGAF 54 à 60 \(PDF 840 Ko\)](#)

[UGAF 58 à 64, 67 et 68 \(PDF 677 Ko\)](#)

[UGAF 63 à 68 \(PDF 589 Ko\)](#)

[UGAF 69 à 73 \(PDF 625 Ko\)](#)

[UGAF 74 à 77 \(PDF 777 Ko\)](#)


[UGAF 78 et 79 \(PDF 785 Ko\)](#)

[UGAF 16, 80 et 81 \(PDF 733 Ko\)](#)

[UGAF 82 \(PDF 874 Ko\)](#)

[UGAF 83 à 86 \(PDF 887 Ko\)](#)

[UGAF 87 à 96 \(PDF 894 Ko\)](#)

 **Visualiser les UGAF** Vous pouvez également visualiser les unités de gestion des animaux à fourrure

en consultant la carte interactive Forêt ouverte.</p> </qc-notice>

Certificat et permis de piégeage

Obtenir un certificat du piégeur

L'obtention d'un certificat possédant le code « P » est nécessaire pour acheter un permis pour piéger.

Pour obtenir un certificat du piégeur, une personne qui réside au Québec doit respecter les conditions suivantes :

- être âgée d'au moins 12 ans;
- avoir suivi la formation sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure notée donnée par les associations affiliées à la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (FTGQ);
- réussir l'examen.

[Trouver une formation](#)

Une fois la formation réussie, vous pouvez acheter votre certificat du piégeur dans [un point de vente de permis](#).

Le certificat délivré est permanent et porte le code P pour piégeage. D'autres codes peuvent être inscrits si [vous avez suivi d'autres formations](#).

Vous pouvez remplacer votre certificat s'il a été perdu, abîmé ou volé moyennant des frais.

Certificat annulé

Si un jugement de la cour reconnaît que vous avez posé un geste de braconnage et entraîne l'annulation ou la suspension de votre certificat pour une période déterminée, vous devez savoir ce qui suit :

- **pendant cette période d'annulation ou de suspension**, vous ne pouvez pas vous procurer ou essayer de vous procurer un permis de piégeage professionnel. Si vous suivez une formation durant cette période, elle ne sera pas reconnue;
- **à la fin de la période d'annulation**, vous devez suivre à nouveau la formation nécessaire à l'obtention d'un certificat du piégeur, soit le cours sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure.

Si votre permis ou votre certificat est suspendu ou qu'il vous est interdit d'en avoir un dans une province ou un territoire du Canada, vous ne pouvez pas obtenir un permis ou un certificat d'une catégorie équivalente au Québec, et ce, durant la période visée par l'interdiction.

Faire annuler le certificat d'une personne décédée

Pour savoir comment faire annuler le certificat d'un proche décédé, consultez la section [Faire annuler le certificat d'une personne décédée](#).

Acheter et partager un permis de piégeage

Acheter un permis

Pour acheter un permis de piégeage professionnel, vous devez :

- être un résident du Québec;
- avoir un certificat du piégeur valide;
- en faire l'achat dans un [point de vente de permis](#) ou sur la plateforme [Mon dossier chasse et pêche](#).

Le permis de piégeage professionnel est valide à partir de sa date de délivrance jusqu'au 1^{er} juillet suivant cette date. Il comporte quatre coupons de transport destinés à être apposés sur des ours noirs qui font l'objet d'une [limite de prise](#).

<qc-notice class=" " type="information"> <p>Une personne ne peut pas posséder plus d'un permis de piégeage professionnel.</p> </qc-notice>

Vous devez signer votre permis. S'il comporte des erreurs relatives à votre nom et à votre date de naissance ou si votre adresse a changé, vous devez écrire les bonnes informations au verso de votre permis.

Porter son permis sur soi

Vous devez porter votre permis de piégeage professionnel en tout temps sur vous lorsque vous pratiquez votre activité.

Si un agent ou un assistant à la protection de la faune demande à le voir, vous devez le lui présenter sur-le-champ. Pour prouver que vous en êtes le titulaire, une pièce d'identité officielle avec photo sera exigée lors de cette vérification.

Si vous n'avez pas votre permis en votre possession, un avis vous sera remis. Vous aurez sept jours pour remplir le [formulaire en ligne](#) ou vous présenter à un [bureau de la protection de la faune](#) pour prouver que vous possédez un permis de piégeage.

Si vous ne nous soumettez pas ce formulaire, des sanctions pénales s'appliqueront.

Remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable

En cas de perte ou de vol ou lorsque le permis est devenu inutilisable, vous devez acheter un permis de remplacement dans un point de vente pour pouvoir continuer à piéger.

Permis de piégeage pour les non-résidents du Québec

Pour acheter un permis de piégeage professionnel, une personne non résidente au Québec doit être âgée de 12 ans et plus. Elle n'a pas besoin de suivre la formation ni d'avoir un certificat pour acheter un permis.

Une personne non résidente au Québec peut piéger sur son terrain privé. Elle peut également piéger sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage d'un titulaire d'un permis de pourvoirie ou d'un permis de piégeage professionnel. Elle doit avoir et porter sur elle le [document d'autorisation \(PDF 259 Ko\)](#) confirmant qu'elle a la permission d'y piéger.

Prix de vente d'un permis

Les tarifs ci-dessous incluent les taxes et la contribution versée à la Fondation de la faune du Québec. Toutefois, la contribution ne s'applique pas au permis de remplacement.

Saison 2025-2026

Types de permis	Résidents	Non-résidents
Permis de piégeage professionnel	36,70 \$	461,71 \$
Permis de remplacement	7,01 \$	7,01 \$

Indemnité pour accident

Une personne qui possède un permis de piégeage peut recevoir une indemnité si elle se blesse gravement (invalidité totale et permanente, perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) lors de la pratique de son activité. Il en est de même pour la famille d'un piégeur qui meurt lors d'un accident de piégeage. Pour pouvoir obtenir une indemnité, le piégeage doit avoir été pratiqué à des fins récréatives et légalement. À certaines conditions, le montant forfaitaire peut varier de 2 500 \$ à 5 000 \$.

Pour obtenir des renseignements, contactez-nous.

Nous joindre



[1 877 346-6763](tel:18773466763)



880, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4

Partage du permis de piégeage

Vous pouvez partager votre permis de piégeage professionnel avec votre conjoint, des jeunes de moins de 18 ans ou des étudiants de 18 à 24 ans.

Conjoint

Votre conjoint peut piéger en vertu de votre permis. Le terme « conjoint » se définit comme une personne qui vit avec une autre dans une relation conjugale depuis au moins un an ou une personne unie à une autre par les liens du mariage.

Le conjoint doit porter votre permis lorsque vous ne l'accompagnez pas. S'il est un résident du Québec, il doit porter également son certificat du piégeur.

Jeune et étudiant

Un jeune de moins de 18 ans peut piéger sans permis s'il est en compagnie d'un adulte qui possède un permis de piégeage professionnel et qui le porte sur lui. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte. Ce conjoint doit porter le permis visé et, dans le cas d'un résident du Québec, avoir sur lui son certificat du piégeur.

Un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant valide, et un jeune âgé de 12 à 17 ans peuvent piéger :

- s'ils portent le permis de piégeage professionnel d'un de leurs parents ou du conjoint de l'un d'eux. S'ils sont des résidents du Québec, ils doivent porter leur certificat du piégeur;
- si le titulaire du permis ou son conjoint les accompagne et porte son permis. Le conjoint doit porter le permis visé. S'ils sont des résidents, ces jeunes et ces étudiants doivent porter leur certificat du piégeur.

Le jeune, l'étudiant ou le conjoint qui piège sur un territoire sous bail de droits exclusifs de piégeage doit aussi porter le document attestant l'autorisation de piéger obtenue du titulaire du bail.

La capture d'ours noirs faite par ces personnes doit être comptabilisée dans les [limites de prise permises](#). Si elles piègent sur un terrain sous bail de droits exclusifs, leurs captures peuvent entrer dans le seuil commercial d'exploitation de son locataire s'il n'est pas atteint.

Toute personne titulaire de son propre permis de piégeage peut piéger sans être accompagnée.

Accompagner sans piéger dans certains territoires fauniques

À l'occasion, des personnes peuvent vous accompagner pendant vos activités de piégeage pour pratiquer une activité reliée au piégeage. Pour toutes autres activités, elles doivent se

conformer à la réglementation du territoire.

Dans les secteurs d'une [réserve faunique où se pratique une chasse contingentée](#) au cerf de Virginie ou à l'orignal, la circulation est permise pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel et locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique ainsi que pour les personnes qu'il a autorisées à piéger afin d'y pratiquer le piégeage.

En dehors des périodes de chasse contingentée au cerf de Virginie ou à l'orignal dans une réserve faunique, une personne qui accompagne un piégeur peut circuler en véhicule, y compris avec un véhicule hors route, pour y pratiquer une activité liée au piégeage.

Dans une zec, la personne accompagnatrice doit, lorsque le règlement adopté par l'organisme gestionnaire le requiert, s'enregistrer au poste d'accueil et payer le montant établi pour circuler. Le cas échéant, elle doit porter sur elle la preuve d'enregistrement et la présenter sur-le-champ à un agent ou à un assistant de la protection de la faune qui en fait la demande. Elle peut aussi placer sa preuve d'enregistrement sur le tableau de bord du véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur du véhicule et la remettre au poste d'accueil à sa sortie de la zec.

Règles générales pour les adeptes de piégeage

Lorsque vous pratiquez le piégeage, différentes règles doivent être respectées.

Moyens autorisés pour le piégeage

Vous pouvez piéger un animal à l'aide des moyens suivants :

- Un [engin de piégeage autorisé selon l'espèce](#);
- Un appât, soit une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le piéger;
- Un leurre, soit un objet inanimé ou une reproduction artificielle de la forme d'un animal. Il peut s'agir d'un animal naturalisé qui sert à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le piéger;
- Un chien pour repérer le rat musqué aux fins de le piéger;
- Une [brèche faite dans un barrage de castor](#) pour vérifier sa présence.

En général, les pièges doivent être installés en s'assurant que l'animal piégé ne peut jamais se retrouver suspendu sans point d'appui.

Consultez notre section [Utilisation des pièges](#) pour connaître les restrictions en vigueur.

Utilisation d'une arme et heures de piégeage

Vous pouvez utiliser une arme à feu pour tuer un castor, un coyote, un loup, un lynx, une mouffette rayée, un raton laveur, un renard ou un ours noir pris au piège.

Pour [utiliser une arme à feu](#), une personne de moins de 18 ans doit être sous la surveillance immédiate d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est en possession légale de cette arme, sans oublier les autres règles relatives à l'acquisition d'une arme à feu.

Il vous est interdit de prendre place à bord d'un véhicule terrestre motorisé ou sur celui-ci, et ce, quel qu'il soit, dans un aéronef ou une remorque tirée par un véhicule et :

- d'être en possession, en tout temps, d'une arbalète armée ou dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
- de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
- d'être en possession, la nuit, d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remisées dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

Vous ne pouvez pas être en possession d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée dans un endroit fréquenté par le gros gibier la nuit sans excuse raisonnable à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

Les piégeurs qui utilisent occasionnellement une arme à feu doivent se conformer aux règlements en vigueur. Consultez les [règles sur l'utilisation des armes de chasse, des munitions et des équipements](#) pour en savoir plus. Vous devez également prendre connaissance des [règles fédérales et municipales qui s'appliquent pour les armes à feu](#).

Une personne qui exerce la profession de piégeur et qui détient les autorisations et la formation requises peut obtenir une autorisation de port d'armes à feu à autorisation restreinte. Pour obtenir plus de renseignements, contactez la [Gendarmerie royale du Canada](#).

Heures de piégeage

Le piégeage peut se pratiquer la nuit. Les règles définissent la nuit comme étant la période qui s'étend à compter de 30 minutes après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Toutefois, durant cette période, si un piégeur possède un projecteur et une arme à feu, une arbalète ou un arc dans un endroit fréquenté par le gros gibier, il est, en l'absence de toute preuve contraire, présumé chasser de nuit.

Il est également interdit d'utiliser un projecteur, un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci.

Pour connaître les heures des levers et des couchers du soleil, vous pouvez utiliser la fonction prévue à cet effet sur un GPS ou consulter la [calculatrice des levers et des couchers du soleil](#) du gouvernement du Canada (information fournie selon l'heure normale de l'Est).

Limites de prise et particularités pour l'ours noir

L'ours noir est la seule espèce piégée qui est concernée par une limite de prise. Elle varie entre deux et quatre par année selon l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) où vous piègez :

- **deux ours noirs** dans les UGAF 1 à 7, 11, 30 à 32, 42 à 54, 75 à 79 et 82;
- **trois ours noirs** dans les UGAF 16, 80, 81 et 83 à 86;
- **quatre ours noirs** dans les UGAF 8 à 10, 12 à 15, 17 à 29, 33 à 41, 55 à 66, 70 à 74.

Un piégeur peut capturer au plus quatre ours noirs selon certaines conditions.

La limite de prise annuelle pour l'ours noir est fixée en fonction de l'UGAF et non en fonction des conditions d'un bail de droits exclusifs pour un terrain situé sur cette UGAF.

Si le titulaire d'un bail autorise une autre personne à piéger sur son terrain, en plus de sa limite de prise, cette personne peut bénéficier de la limite de capture non atteinte par le titulaire. Cette personne doit obligatoirement piéger les ours noirs supplémentaires sur ce terrain. Les ours noirs capturés seront considérés comme ayant été piégés par le titulaire du bail et ils doivent être enregistrés au nom du titulaire du bail, même si le préleveur n'est pas le titulaire de ce bail.

Enregistrement et coupon de transport

Lorsque vous capturez un ours noir, vous devez lui apposer le coupon de transport joint à votre permis de piégeage, et ce, **avant de le déplacer**. Si l'ours noir est capturé sur un territoire sous bail de droits exclusifs, le coupon de transport doit provenir du permis de piégeage professionnel du titulaire de ce bail ou d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui a été autorisé à y piéger.

Dans les 15 jours suivant la sortie de votre lieu de piégeage, vous devez procéder à l'enregistrement de votre ours selon les deux options suivantes :

1. Vous rendre dans une station d'enregistrement

L'enregistrement en personne est possible si vous vous rendez dans une station d'enregistrement ou si vous n'avez pas accès à Internet. Vous devrez payer des frais pour le service offert par le commerçant.

[Consultez la liste des stations d'enregistrement ouvertes.](#)

2. Remplir le formulaire disponible en ligne

L'enregistrement en ligne vous évite de vous déplacer pour enregistrer votre ours. Ce service gouvernemental est gratuit.

[Remplir le formulaire d'enregistrement](#)

Renseignements à fournir

Pour pouvoir procéder à l'enregistrement, vous devez avoir en main les informations suivantes :

- vos noms, adresse et numéro de téléphone;
- votre numéro de certificat du chasseur ou du piégeur;
- votre numéro de permis de piégeage.

Le coupon de transport doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage.

Si la fourrure est destinée à l'apprêtage ou à la vente, le coupon de transport doit y rester attaché. Ces mêmes règles s'appliquent dans le cas d'un ours noir capturé sur un terrain avec des droits exclusifs de piégeage par une personne autorisée à y piéger par le titulaire du bail.

L'animal doit être enregistré au nom de celui qui en fait la capture. Conservez votre preuve d'enregistrement si vous désirez faire de l'exportation.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci.

Utilisation d'appât pour l'ours

Il est interdit de déposer une substance nutritive comme appât pour piéger l'ours noir pendant les périodes suivantes :

- du **1^{er} juillet au 31 août** pour les unités de gestion des animaux à fourrure 1 à 5, 7 à 37, 41 à 49, 51 à 55 et 70 à 86.
- du **1^{er} juillet au 15 août** pour les unités de gestion des animaux à fourrure 6, 38 à 40, 50, 56 à 66.

Captures accidentelles

On entend par capture accidentelle la capture involontaire d'un animal :

- qu'il est interdit de piéger à cette période;
- d'une espèce qui ne fait pas l'objet de piégeage;
- avec un type d'engin non autorisé pour l'espèce.

En cas de captures accidentelles de chiens, de cervidés ou d'autres espèces non visées, l'utilisation d'outils sécuritaires est recommandée pour les dégager (p. ex : toile, bouclier artisanal, pince de manipulation, serre-cou, perche de contention, coupe-câble, etc.).

Si vous capturez par accident un oiseau de proie dans l'un de vos pièges, qu'il soit mort ou blessé, vous devez le signaler à [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#). Un agent de la protection de la faune viendra le récupérer pour le remettre à un centre de réhabilitation.

Lorsque l'oiseau est vivant, vous devez :

- enfiler des gants épais qui vous protégeront des coups de griffes ou de bec;
- lui couvrir la tête d'un vêtement ou d'une couverture pour lui bloquer la vue et le calmer. Si vous êtes deux personnes, l'une fait diversion pendant que l'autre le couvre en passant par l'arrière de l'oiseau;
- maîtriser les pattes de l'oiseau en couvrant les griffes avec un linge (serviette, écharpe, etc.);
- bien le tenir dans vos bras pendant qu'une autre personne coupe le collet ou ouvre le piège. Si vous êtes seul, vous devez enrouler l'oiseau entier dans un linge (sauf la patte qui est prise, si c'est le cas) pour pouvoir couper le collet ou ouvrir le piège;
- transporter l'oiseau enroulé, ou dans une poche de jute, jusqu'à ce que vous disposiez d'un grand contenant de plastique perforé ou d'une boîte de carton solide. Le fond du

- contenant doit être rempli de lanières de papier journal;
- retirer le linge et le placer dans ce contenant. Il est important de **ne jamais placer un oiseau de proie dans une cage grillagée**, car il pourrait se blesser;
 - le garder dans un endroit sombre, à environ 22 °C.

Visionnez cette [vidéo pour des conseils](#) visant à réduire les captures accidentelles et pour comprendre comment manipuler un oiseau de proie.

Certains animaux trouvés blessés ou morts doivent être déclarés à un agent de la protection de la faune et, si ce dernier l'exige, vous devez le lui remettre pour confiscation.

[Consultez la liste des animaux à déclaration obligatoire.](#)

Tout poisson capturé accidentellement doit être immédiatement remis, mort ou vif, dans les eaux où il a été pris.

Il est interdit de posséder un oiseau migrateur à moins d'être le titulaire d'un permis spécifique délivré à cette fin. En cas de capture accidentelle, l'oiseau migrateur doit être immédiatement laissé mort ou vif où il a été pris.

Conseils pour réduire les risques de captures accidentelles

Pour éviter les captures accidentelles, suivez les conseils suivants :

- évitez d'installer ou de disposer des collets entre le site de dépôt des appâts et une aire ouverte (p. ex : champ, chemin, sentier). Cet espace pourrait servir d'aires d'atterrissage pour un oiseau de proie ou de voies d'accès dans le cas d'un animal de compagnie (p. ex : chien);
- conservez une distance minimale de 10 m entre les collets les plus proches du site où sont situés les appâts;
- déposez l'appât dans un récipient, cachez celui-ci ou enterrez-le complètement en plus de le fixer solidement si possible;
- évitez de dégager le site de dépôt d'appâts.

[Consultez ce document pour mieux comprendre comment appliquer ces conseils \(PDF 3,54 Mo\).](#)

Possession d'animal, de poisson ou de fourrure

La possession d'une vésicule biliaire d'ours détachée de la carcasse de l'animal est interdite.

Toute personne qui transporte ou possède un animal, du poisson ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent ou d'un assistant de la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

La possession d'une fourrure non apprêtée d'ours blanc est soumise à des règles particulières. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, contactez le [bureau de la gestion de la faune du Nord-du-Québec](#).

La [garde d'animaux en captivité](#) est soumise à des règles.

À l'occasion, l'utilisation de poisson comme appât est permise. Certaines règles s'appliquent :

- un piégeur qui possède du poisson d'eau douce, anadrome ou catadrome, pris à la pêche sportive ailleurs qu'à sa résidence permanente ne doit pas le dépouiller, le couper ou l'emballer de façon à rendre difficile la détermination de l'espèce, de la longueur (lorsqu'une limite de taille s'applique) ou du nombre de poissons;
- un piégeur doit porter une attention particulière à la quantité de poissons qu'il a en sa possession en ce qui a trait aux espèces pour lesquelles une limite de possession s'applique. Consultez les [règles sur la pêche sportive](#);
- un piégeur n'a pas à respecter les limites de possession lorsqu'il possède des poissons capturés en vertu d'un permis de pêche commerciale;
- un piégeur ne peut pas transporter de poissons vivants.

Vente et achat de gibier et de poisson

Il est interdit de vendre ou d'acheter un animal, un invertébré ou un sous-produit de la faune dont la vente est interdite par règlement.

La vente ou l'achat de la vésicule biliaire et de bile d'ours sont interdits.

L'achat et la vente de la chair comestible de tout animal qui a été prélevé légalement et pour lequel une période de piégeage est prévue sont permis du troisième jour après l'ouverture de la période de piégeage de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture.

Il est interdit de vendre, de troquer, d'acheter ou d'offrir d'acheter les poissons d'eau douce.

Toutefois, une personne peut vendre ou acheter des poissons à l'état mort s'ils ont été capturés avec un permis de pêche commerciale ou s'ils proviennent d'un établissement piscicole.

Règles particulières pour certains territoires

Le piégeage se pratique sur différents types de territoires. Certaines règles particulières s'appliquent pour eux. Le piégeur doit déterminer avec exactitude l'endroit où il désire piéger.

Pour connaître en détail les limites d'un territoire visé par le piégeage, contactez le [bureau de la gestion de la faune de la région](#) concernée.

Parties libres des terres du domaine de l'État et des terres privées

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour résident peut piéger sur les terres du domaine de l'État à l'exception des réserves de castor avec des droits exclusifs aux Autochtones et aux Inuits.

Il peut aussi piéger sur des terres privées. Vous devez alors demander l'autorisation du propriétaire foncier avant d'accéder à ses terres privées.

En milieu périurbain, vous devez tenir compte de la présence des autres citoyens lorsque vous piégez. Consultez [La chasse à l'aube du XXI^e siècle \(PDF 573 Ko\)](#) pour appliquer les règles qui s'y appliquent.

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont conclu une entente avec le gouvernement pour faciliter la gestion de la faune et l'accessibilité aux terres privées pour les piégeurs. Si vous piégez sans autorisation sur ces propriétés, vous pourriez être poursuivis directement par le gouvernement.

Cette mesure vaut aussi pour les terrains visés par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des piégeurs à des terrains privés et qui est reconnu à cet effet par le gouvernement, aux fins d'accessibilité de la faune.

Pourvoiries détentrices de droits exclusifs de piégeage

Certaines pourvoiries détiennent des droits exclusifs de piégeage sur leur territoire. Pour y piéger, vous devez obtenir l'autorisation du pourvoyeur et avoir le document en faisant foi avec vous. Vous devez le montrer à un agent ou à un assistant de la protection de la faune s'il vous le demande.

Pour savoir quels pourvoyeurs détiennent ces droits exclusifs de piégeage, contactez le [bureau de la gestion de la faune](#) de la région concernée.

Terrains sous bail de droits exclusifs de piégeage

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut obtenir un terrain sous bail de droits exclusifs de piégeage. Le gouvernement en offre par tirage au sort tous les ans.

Pour obtenir un tel terrain, [consultez les informations et conditions à respecter](#).

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, certaines conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique.

Des restrictions particulières peuvent s'appliquer au piégeage selon le refuge faunique.

Refuge faunique de Deux-Montagnes (UGAF 24) et refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (UGAF 41) : le piégeage est interdit;

Refuge faunique de la Grande-Île (UGAF 25) : le piégeage est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet;

Refuge faunique de Pointe-du-Lac (UGAF 37) : il est interdit d'y piéger, d'y accéder, d'y circuler ou d'y pratiquer toute activité du 25 septembre au 26 décembre;

Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (UGAF 52) : un piégeur peut circuler à tout endroit pendant les périodes de piégeage, pour accéder à ses lieux de piégeage ou pour y récupérer les animaux piégés;

Refuge faunique de l'Île Laval (UGAF 55) : le piégeage est permis en observant les conditions d'accès au territoire;

Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (UGAF 69) : le piégeage est permis en observant les conditions d'accès et de circulation sur ce territoire;

Refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (UGAF 24 et 86) : une personne qui piège peut accéder et circuler à tout endroit.

Réserves fauniques

Une personne qui pratique le piégeage dans une réserve faunique peut y circuler pendant les périodes de chasse à accès contingenté à l'orignal et au cerf de Virginie.

Réserves naturelles

Une réserve naturelle est une propriété privée protégée par une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités d'exploitation de la faune peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Avant de circuler sur cette propriété privée, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur.

Pour plus de renseignements, visitez le site [Web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs](#) ou composez le numéro sans frais [1 800 561-1616](#).

Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Les refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves nationales de faune sont gérés par le gouvernement du Canada. Le piégeage peut y être permis à certaines conditions.

Pour plus de renseignements, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ou composez le numéro sans frais [1 800 668-6767](#).

Réserves de chasse et de pêche

Les réserves de chasse et de pêche bénéficient d'une réglementation particulière, qui diffère d'une réserve à l'autre. Certaines d'entre elles exigent l'obtention d'une autorisation pour circuler ou pour pratiquer une activité. D'autres interdisent la possession d'armes ou d'engins de chasse à l'intérieur de leurs limites.

Réserves de castor et territoires de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois

À l'exception de celle de Saguenay, les réserves de castor et les territoires de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois sont réservés exclusivement aux Autochtones en vertu du Règlement sur les réserves de castor et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du nord du Québec.

Ces territoires sont situés au nord du 49^e parallèle et touchent certaines parties des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, de la Haute-Mauricie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Cette mesure concerne les unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 et 87 à 96.

Territoires où le piégeage est interdit

Il est interdit de piéger dans un parc national provincial ou fédéral, une station forestière ou une réserve écologique ainsi que dans l'UGAF 67.

Le piégeage est également interdit sur les territoires suivants :

- les Laurentides (Centre touristique et éducatif des Laurentides à Saint-Faustin) (UGAF 23);
- Bois-de-Belle-Rivière (municipalité de Mirabel) (UGAF 24);
- massif de la Petite-Rivière-Saint-François (UGAF 40);
- Les Palissades (UGAF 41);
- Centre d'études et de recherches Manicouagan (UGAF 57);
- Charles-B.-Banville (UGAF 76);
- Drummondville (situé à Saint-Majorique et Drummondville) (UGAF 82) et, du troisième samedi de septembre au 26 décembre, sur une partie du canal Beauharnois et des terres qui le bordent (UGAF 84);
- Chute-à-Michel (Cégep de Saint-Félicien) (UGAF 47);
- les propriétés de la [Commission de la capitale nationale](#) (UGAF 9) dont fait partie la réserve de chasse du parc de la Gatineau;
- Secteur A de la forêt Montmorency.

Terrains sous bail de droits exclusifs de piégeage

Les terrains de piégeage sont des parcelles de territoire réservées au piégeage. Ils peuvent être situés dans une réserve faunique, une zec ou sur les terres du domaine de l'État, mais hors des [réserves de castor et des territoires conventionnés](#).

L'exploitation d'un terrain de piégeage est conditionnelle à l'obtention d'un bail de droits exclusifs de piégeage d'une durée de neuf ans. Ce bail fixe les conditions entre le gouvernement du Québec et le locataire relativement à l'exploitation des animaux à fourrure sur ce terrain. Les droits exclusifs attribués sur un terrain de piégeage sont assujettis au respect des conditions du bail. Pour connaître la localisation géographique et la délimitation territoriale d'un terrain de piégeage, vous devez écrire au [bureau de la gestion de la faune](#) de la région où il se trouve.

Obtenir, renouveler et agrandir un terrain de piégeage

Un titulaire de permis de piégeage professionnel pour résident peut détenir un terrain sous bail de droits exclusifs de piégeage. C'est par un tirage au sort que le gouvernement offre ceux disponibles chaque année vers la mi-juin.

Pour en obtenir un, vous devez :

- être un résident du Québec;
- posséder un certificat du piégeur avec le code « P »;
- avoir au moins 18 ans;
- être inscrit au tirage au sort sur le site Web de la [Société des établissements de plein air du Québec \(Sépaq\)](#).

Une personne ne peut avoir qu'un seul bail. Elle peut participer au tirage au sort même si elle en détient un, mais elle doit [transférer ou échanger le terrain](#) en surplus si elle en remporte un.

Toute autre personne titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut piéger sur un terrain sous bail de droits exclusifs de piégeage avec l'autorisation de son locataire. Cette personne doit avoir sur elle le [document attestant l'autorisation de piéger \(PDF 259 Ko\)](#) obtenue du titulaire du bail. Elle doit le montrer à un agent ou à un assistant de la protection de la faune s'il en fait la demande. La même règle s'applique pour piéger sur le territoire de droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie.

Le locataire d'un bail de droits exclusifs doit respecter le seuil commercial de fourrure.

Payer le loyer

Vous devez payer le loyer de votre terrain de piégeage chaque année en vous rendant dans un [point de vente de permis](#), entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre.

Le coût du loyer est calculé selon la superficie du terrain.

Le 1^{er} avril de chaque année, le tarif est indexé à partir de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le paiement du loyer est non remboursable. Il s'applique pour une période annuelle s'échelonnant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Si les conditions du bail sont respectées, un avis de paiement est envoyé par la poste avant le 1^{er} septembre. Le paiement du bail peut être effectué séparément lors de l'achat du permis de piégeage en deux transactions distinctes dans un point de vente. À titre de preuves, les reçus de paiement du bail et du permis de piégeage doivent être conservés.

Bâtiments

Vous pouvez construire des bâtiments comme un camp pour pratiquer votre activité. Vous devez cependant respecter les normes et conditions établies par règlement.

Si vous perdez ou abandonnez votre droit de piégeage, vous devez transférer les bâtiments au nouveau locataire selon les modalités prévues. Le nouveau locataire ne pourra piéger sur le terrain que lorsqu'il aura acquis ces bâtiments.

Dans le cas où la valeur réelle des bâtiments est supérieure à la valeur maximale établie par règlement (12 400 \$) et si vous n'autorisez pas leur vente à cette valeur maximale, vous devez les démolir ou les enlever dans un délai d'un an.

Renouveler et agrandir un terrain de piégeage

Pour conserver votre bail, vous devez :

- payer votre loyer chaque année;
- acheter votre permis annuel de piégeage professionnel;
- respecter le [seuil commercial d'exploitation](#);
- respecter les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments.

Si les deux premières conditions ne sont pas respectées, votre bail sera annulé.

Votre bail sera automatiquement renouvelé si vous respectez toutes les conditions mentionnées ci-dessus. Un nouveau bail vous sera envoyé par la poste. Vérifiez l'exactitude des renseignements personnels sur chaque exemplaire du bail avant de le signer et de le retourner. Si vos coordonnées changent, transmettez-les à un responsable de la zec, de la réserve faunique ou de la pourvoirie où se trouve votre terrain.

Si vous voulez agrandir ou modifier la superficie ou la limite d'un terrain, vous devez faire une demande par écrit au [bureau de la gestion de la faune](#) de la région concernée. Des critères de normalisation s'appliquent afin que la superficie d'un terrain respecte la superficie moyenne de l'ensemble des terrains d'une ou de plusieurs unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF).

Vous devez également remplir des critères de performance (ex. : rendement du piégeur, dossier exemplaire, etc.).

Lorsque la modification est accordée, vous devez payer un loyer en fonction de la nouvelle superficie totale inscrite sur le bail.

Le gouvernement pourrait exceptionnellement modifier les limites ou la superficie d'un terrain de piégeage, par exemple s'il y a un besoin d'harmoniser l'utilisation des ressources naturelles et fauniques d'un territoire.

Transférer, échanger ou annuler un bail

Vous pouvez transférer votre bail de terrains à droits exclusifs à un autre piégeur. Vous devez remplir la [demande de transfert \(PDF 37 Ko\)](#) en communiquant avec le [bureau de la gestion de la faune](#) de la région concernée avant le 1^{er} août de l'année en cours.

Vous devez céder votre bail à un piégeur qui détient un certificat du piégeur valide avec le code « P » et avoir piégé sur votre terrain au courant de l'année avant le transfert du bail.

Le nouveau locataire devra payer les frais d'analyse du dossier.

De plus, le nouveau locataire ne devra pas avoir reçu un avis d'annulation de son bail ni avoir été reconnu coupable d'une infraction menant à l'annulation ou à la suspension de son certificat de chasseur ou du piégeur au cours des deux années précédant la date de sa demande de transfert.

Si des bâtiments comme un camp sont érigés sur le terrain de piégeage, vous devez attendre l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce dernier vérifiera l'admissibilité d'un transfert du bail (incluant un échange de terrain) avant de procéder à leur vente. La demande doit comprendre un acte constatant la cession des bâtiments érigés sur le territoire indiqué dans le bail du nouveau locataire. Le transfert du bail sera autorisé lorsque toutes les conditions seront remplies.

Vous pouvez échanger votre terrain avec un autre titulaire de bail de droits exclusifs de piégeage. Votre [demande d'échange \(PDF 37 Ko\)](#) doit être faite par écrit au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant le 1^{er} août de l'année en cours. Chacun des titulaires doit avoir piégé sur le terrain de piégeage au cours de l'année du transfert.

Les mêmes conditions que pour un transfert s'appliquent pour un échange de bail.

Legs

Vous pouvez léguer votre bail et vos bâtiments à une personne en l'indiquant dans votre

testament. Le nouveau locataire devra respecter les mêmes [conditions que pour l'obtention d'un terrain de piégeage](#). Il faut être à la fois locataire désigné du bail et propriétaire du camp pour pouvoir l'obtenir. Cette personne ne peut pas seulement conserver le camp. Si c'est le cas, le bail sera annulé ou non renouvelé. L'héritier devra alors vendre le camp à un nouveau locataire sélectionné par tirage au sort.

Annulation et non-renouvellement d'un bail

Votre bail est annulé ou non renouvelé si vous avez fait une déclaration frauduleuse, si vous l'abandonnez volontairement ou si vous n'avez pas respecté les conditions établies, c'est-à-dire si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous présentez un certificat du chasseur ou du piégeur invalide;
- vous ne payez pas votre loyer à la date prévue;
- vous ne respectez pas le seuil commercial d'exploitation;
- vous n'achetez pas votre permis annuel de piégeage ou votre permis est invalide;
- vous ne respectez pas les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments (ou camp).

Votre bail est immédiatement annulé si vous êtes condamné et si cette condamnation entraîne l'invalidité de votre certificat du piégeur.

Le gouvernement du Québec pourrait annuler ou ne pas renouveler un bail afin d'harmoniser des usages fauniques avec d'autres utilisations des ressources naturelles sur un territoire donné, comme pour la création d'un parc national.

Lorsque votre bail est annulé ou non renouvelé, vous devez cesser d'y piéger. Vous conservez votre droit d'occupation jusqu'à ce que la vente du camp au nouveau locataire soit officialisée. L'obligation de vendre votre camp peut commencer seulement lorsque le gouvernement vous communique par écrit les coordonnées du nouveau locataire désigné au bail.

Obligation pour les locataires de bail

En tant que locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage, vous devez respecter le seuil commercial d'exploitation pendant la période de validité de votre permis.

Chaque année, vous devez atteindre ce seuil commercial d'exploitation, c'est-à-dire l'obligation de vendre au moins 15 fourrures non apprêtées provenant d'au moins 5 espèces piégées sur le territoire décrit dans votre bail. La vente doit se faire auprès d'un [commerçant de fourrures, d'un apprêteur ou d'une maison d'encan](#).

Si la superficie du terrain de piégeage décrit dans le bail est inférieure ou égale à 20 km², le nombre de fourrures non apprêtées devant être vendues est réduit à 10. Elles doivent provenir d'au moins 3 espèces d'animaux à fourrure piégés sur le territoire décrit dans votre bail.

Les fourrures non apprêtées doivent provenir **uniquement** de votre terrain de piégeage mentionné à votre bail. Les animaux à fourrure piégés en dehors du territoire décrit dans votre bail de droits exclusifs de piégeage ou sur d'autres terrains de piégeage ne doivent pas être pris en compte dans le calcul.

Toutefois, vous pouvez calculer les fourrures d'animaux capturés par un autre piégeur professionnel qui a été autorisé à piéger sur votre territoire. Il ne doit pas avoir reçu un avantage quelconque. Ces fourrures doivent être incluses avec les vôtres lors de la commercialisation.

Seules les transactions de fourrures brutes effectuées au plus tard le 1^{er} juillet d'une même année avec un titulaire d'un permis valide de commerçant de fourrures (maison d'enchères, tannerie, taxidermiste, etc.) seront comptabilisées dans le seuil commercial d'exploitation.

Le formulaire « Achat ou réception de fourrures d'animaux sauvages à l'état brut » d'un commerçant de fourrures du Québec est le seul reconnu à cet effet. Vous devez donc conserver la copie qui vous sera remise afin de pouvoir prouver que vous avez atteint ce calcul.

Vous devez également vous assurer de l'exactitude des renseignements déclarés dans ce formulaire : nom, numéro de certificat du piégeur, nombre de captures selon l'espèce et l'unité de gestion des animaux à fourrure de votre terrain de piégeage et numéro des coupons de transport utilisés pour chaque capture d'ours noir, s'il y a lieu.

Engins de piégeage

Pièges autorisés par espèces

Le type d'engin autorisé pour le piégeage varie selon l'espèce. La plupart doivent être certifiés.

Consulter les [meilleures pratiques de piégeage \(PDF 6,97 Mo\)](#).

[Fiches des meilleurs modèles de conception d'un collet mortel pour les renards, les lynx, le coyote et le loup \(PDF 1,94 Mo\)](#)

Castor

L'utilisation des pièges suivants est autorisée :

- Piège mortel (ressort), mais [doit être certifié](#).
- Cage à capture vivante, mais [doit être certifiée](#).
- Système de noyade installé pour retenir l'animal par une patte à l'aide d'un piège à mâchoires.
- Système de noyade installé pour retenir l'animal à l'aide d'un collet, lequel est muni d'un dispositif qui l'empêche de se relâcher.

Loutre de rivière

L'utilisation des pièges suivants est autorisée :

- Piège mortel (ressort), mais [doit être certifié](#).
- Système de noyade installé pour retenir l'animal par une patte à l'aide d'un piège à mâchoires.
- Système de noyade installé pour retenir l'animal à l'aide d'un collet, lequel est muni d'un dispositif qui l'empêche de se relâcher.

Rat musqué

L'utilisation des pièges suivants est autorisée :

- Piège mortel (ressort), mais [doit être certifié](#).
- Système de noyade installé pour retenir l'animal par une patte à l'aide d'un piège à mâchoires, [mais doit être certifié](#).
- Système de noyade installé pour retenir l'animal par une patte à l'aide d'un piège à mâchoires, lequel est muni d'un dispositif prévenant l'automutilation (ex. : « Stoploss »).
- Système de noyade installé pour retenir l'animal à l'aide d'un collet, lequel est muni d'un dispositif qui l'empêche de se relâcher, mais [doit être certifié](#).
- Cage mortelle sous-marine, mais seulement aux [périodes indiquées](#). La cage doit avoir un clapet à chaque ouverture. Elle peut être munie d'ailes ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau. La longueur de la cage est d'au plus

92 cm. Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm. Si elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20,5 cm. Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,5 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme.

Vison d'Amérique

L'utilisation des pièges suivants est autorisée :

- Piège mortel (ressort).
- Système de noyade installé pour retenir l'animal par une patte à l'aide d'un piège à mâchoires.
- Système de noyade installé pour retenir l'animal par une patte à l'aide d'un piège à mâchoires, lequel est muni d'un dispositif prévenant l'automutilation (ex. : « Stoploss »).
- Système de noyade installé pour retenir l'animal à l'aide d'un collet, lequel est muni d'un dispositif qui l'empêche de se relâcher.
- Cage mortelle sous-marine, mais seulement aux [périodes indiquées](#). La cage doit avoir un clapet à chaque ouverture. Elle peut être munie d'ailes ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau. La longueur de la cage est d'au plus 92 cm. Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm. Si elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20,5 cm. Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,5 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme.

Ours noir

L'utilisation des pièges suivants est autorisée :

- Collet mortel muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, lorsque refermé sur le cou de l'animal (système sur terre), mais **seulement à l'automne**.
- Lacet à capture vivante muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, lorsque refermé sur une patte de l'animal.

Martre d'Amérique, pékan et raton laveur

L'utilisation des pièges suivants est autorisée :

- Piège mortel (ressort), mais [doit être certifié](#).
- Collet mortel muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, lorsque refermé sur le cou de l'animal (système sur terre).
- Piège à capture vivante (ressort) conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre). Il est autorisé seulement pour le raton laveur et le piège [doit être certifié](#).
- Cage à capture vivante. Elle est autorisée seulement pour le raton laveur. La cage doit avoir une longueur de plus de 122 cm et une hauteur de plus de 46 cm.

Coyote et loup

L'utilisation des pièges suivants est autorisée :

- Piège mortel (ressort).
- Collet mortel muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, lorsque refermé sur le cou de l'animal (système sur terre).
- Piège à capture vivante (ressort) muni de mâchoires adaptées et conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre). Ce type de piège doit être muni de deux mâchoires parallèles d'au moins 9 mm d'épaisseur (laminées métalliques) ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre (décalées) ou n'ayant pas de surface de contact métallique avec l'animal (coussinées ou non métalliques). Pour le loup, le piège [doit être certifié](#).
- Lacet à capture vivante muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, lorsque refermé sur une patte de l'animal (système sur terre). Pour le loup, le piège [doit être certifié](#).

Lynx du Canada et lynx roux

L'utilisation des pièges suivants est autorisée :

- Piège mortel (ressort), mais [doit être certifié](#).
- Collet mortel muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, lorsque refermé sur le cou de l'animal (système sur terre).
- Piège à capture vivante (ressort) conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre), mais [doit être certifié](#).
- Lacet à capture vivante muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, lorsque refermé sur une patte de l'animal (système sur terre), mais [doit être certifié](#).

Renard arctique et renard roux

L'utilisation des pièges suivants est autorisée :

- Piège mortel (ressort).
- Collet mortel muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, lorsque refermé sur le cou de l'animal (système sur terre).
- Piège à capture vivante (ressort) conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre) et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures.
- Piège à capture vivante (ressort) muni de mâchoires adaptées et conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre). Ce type de piège doit être muni de deux mâchoires parallèles d'au moins 9 mm d'épaisseur (laminées métalliques) ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre (décalées) ou n'ayant pas de surface de contact métallique avec l'animal (coussinées ou non métalliques).
- Lacet à capture vivante muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, lorsque refermé

sur une patte de l'animal (système sur terre).

Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris, écureuil roux, hermine et mouffette rayée

L'utilisation des pièges suivants est autorisée :

- Piège mortel (ressort). Pour les belettes et l'hermine, le piège est autorisé [s'il est certifié seulement](#).
- Collet mortel muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher, lorsque refermé sur le cou de l'animal (système sur terre).
- Cage à capture vivante. Elle est autorisée **seulement pour la mouffette rayée**. La cage doit avoir une longueur de plus de 122 cm et une hauteur de plus de 46 cm.

Liste des pièges certifiés

Pièges mortels à utilisation obligatoire

Préavis de trois ans pour la capture du coyote

À compter de la période de piégeage 2027-2028, vous devrez utiliser des collets mortels conformes aux «[meilleurs modèles de conception](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/piegeage/Documents/fiches-collets-mortels-coyote.pdf) (PDF, 1,94 Mo)» selon les normes internationales de piégeage sans cruauté (NIPSC) pour la capture du coyote.

Pour ne pas blesser inutilement les animaux, vous devez utiliser les pièges certifiés selon les normes internationales de piégeage sans cruauté (NIPSC) suivants dans le cas d'un piège mortel.

Pour reconnaître un piège certifié NIPSC, il doit avoir un des ces logos.

Castor

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bélisle classique 330
- Bélisle Super X 280
- Bélisle Super X 330
- B.M.I. 280 Body Gripper
- B.M.I. 330 Body Gripper
- B.M.I. BT 300
- Bridger 330
- Duke 280
- Duke 330
- Duke 330 Super Magnum
- LDL C280
- LDL C280 Magnum
- LDL C330
- LDL C330 Magnum
- Rudy 280
- Rudy 330
- Sauvageau 1000-11F
- Sauvageau 2001-8
- Sauvageau 2001-11
- Sauvageau 2001-12
- Sauvageau 2001-14
- Species-Specific 330 Dislocator Half Magnum
- Species-Specific 440 Dislocator Half Magnum
- Woodstream Oneida Victor Conibear 280
- Woodstream Oneida Victor Conibear 330

Belettes et hermine

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bélisle Super X 110
- Bélisle Super X 120
- B.M.I 60
- B.M.I. Body Gripper 120 Magnum
- B.M.I. Body Gripper 126 Magnum
- Bridger 120
- Bridger 120 Magnum Bodygripper
- Bridger 155 Magnum Bodygripper
- Koro Muskrat Trap
- Koro Rodent Trap
- Koro Large Rodent Double spring
- KT-140 (Russe)
- LDL B120 Magnum

- Ouell 3-10
- Ouell 411-180
- Ouell RM
- Rudy 120 Magnum
- Sauvageau 2001-5
- Sauvageau C120 Magnum
- Sauvageau C120 « Reverse Bend »
- Trappe à rat Victor
- Triple M
- WCS Shorty Tube Trap
- WCS Tube Trap Int'l
- Woodstream Oneida Victor Conibear 110
- Woodstream Oneida Victor Conibear 120

Loutre

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bélisle Super X 220
- Bélisle Super X 280
- Bélisle Super X 330
- Duke 330 Super Magnum
- LDL C220
- LDL C220 Magnum
- LDL C280 Magnum
- Rudy 220 Plus
- Rudy 280
- Rudy 330
- Sauvageau 2001-8
- Sauvageau 2001-11
- Sauvageau 2001-12
- Woodstream Oneida Victor Conibear 220
- Woodstream Oneida Victor Conibear 280
- Woodstream Oneida Victor Conibear 330

Lynx du Canada et lynx roux

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bélisle Super X 280
- Bélisle Super X 330
- B.M.I. 220 Body Gripper
- B.M.I. 220 Body Gripper Magnum
- B.M.I. 280 Body Gripper
- B.M.I. 280 Body Gripper Magnum

- Bridger 220
- Bridger 280 Mag. Bodygripper
- Duke 280
- Duke 330 Super Magnum
- LDL C220
- LDL C220 Magnum
- LDL C280 Magnum
- LDL C330
- LDL C330 Magnum
- Rudy 330
- Sauvageau 2001-8
- Sauvageau 2001-11
- Woodstream Oneida Victor Conibear 330

Martre

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bélisle Super X 120
- Bélisle Super X 160
- B.M.I. 126 Body Gripper Magnum
- Koro n° 1
- Koro n° 2
- KP120 (Russie)
- LDL B120 Magnum
- LDL C160 Magnum
- Northwoods 155
- Oneida Victor Conibear 120-3 Magnum Stainless Steel
- Rudy 120 Magnum
- Rudy 160 Plus
- Sauvageau C120 Magnum
- Sauvageau 2001-5
- Sauvageau 2001-6

Pékan

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bélisle Super X 120
- Bélisle Super X 160
- Bélisle Super X 220
- Koro n° 2
- LDL C160 Magnum
- LDL C220 Magnum
- Rudy 120 Magnum

- Rudy 160 Plus
- Rudy 220 Plus
- Sauvageau 2001-5
- Sauvageau 2001-6
- Sauvageau 2001-7
- Sauvageau 2001-8

Raton laveur

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bélisle Classique 220
- Bélisle Super X 160
- Bélisle Super X 220
- Bélisle Super X 280
- B.M.I. 160 Body Gripper
- B.M.I. 220 Body Gripper
- B.M.I. 280 Body Gripper
- B.M.I. 280 Body Gripper Magnum
- Bridger 160
- Bridger 220
- Bridger 280 Body Gripper Magnum
- Duke 160
- Duke 220
- Koro n° 2
- LDL C160
- LDL C160 Magnum
- LDL C220
- LDL C220 Magnum
- LDL C280 Magnum
- Northwoods 155
- Oneida Victor C-220 Stainless Steel
- Rudy 160
- Rudy 160 Plus
- Rudy 220
- Rudy 220 Plus
- Sauvageau 2001-6
- Sauvageau 2001-7
- Sauvageau 2001-8
- Species-Specific 220 Dislocator Half Magnum
- Woodstream Oneida Victor Conibear 160
- Woodstream Oneida Victor Conibear 220

Rat musqué (sur la terre)

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bélisle Super X 110
- Bélisle Super X 120
- B.M.I. 120 Body Gripper
- B.M.I. 120 Body Gripper Magnum
- B.M.I. 126 Body Gripper Magnum
- Bridger 120
- Bridger 120 Magnum Body gripper
- Bridger 155 Magnum Body gripper
- CONV 110 CAN (Hollande)
- Duke 120
- FMB 110 SS (Hollande)
- FMB 150 SS (Hollande)
- FS-110 SS (Hollande)
- HZ-110 Stainless Steel (Holland)
- Koro Muskrat Trap
- Koro Large Rodent Double-spring
- KT-140 (Russe)
- LDL B120
- LDL B120 Magnum
- Ouell 411-180
- Oneida Victor Conibear 110-3 Stainless Steel
- Oneida Victor Conibear 110-3 Magnum Stainless Steel
- Oneida Victor 120 Stainless Steel
- Oneida Victor Conibear 120-3 Stainless Steel
- Oneida Victor Conibear 120-3 Magnum Stainless Steel
- Ouell RM
- Rudy 110
- Rudy 120
- Rudy 120 Magnum
- Sauvageau 2001-5
- Sauvageau C120 Magnum
- Sauvageau C120 « Reverse Bend »
- Triple M
- WCS Shorty Tube Trap
- WCS Tube Trap Int'l
- Woodstream Oneida Victor Conibear 110
- Woodstream Oneida Victor Conibear 120

Rat musqué (sous l'eau)

Tout piège à mâchoire (mortel ou à patte) qui exerce une force de serrage sur l'animal et installé pour le maintenir sous l'eau.

Pièges à capture vivante à utilisation obligatoire

Préavis de trois ans pour la capture vivante du raton laveur

À compter de la période de piégeage 2027-2028, vous devrez utiliser des pièges certifiés selon les normes internationales de piégeage sans cruauté (NIPSC) pour la capture vivante du raton laveur (cages et boîtes).

La capture vivante de certaines espèces doit se faire obligatoirement à l'aide de pièges certifiés selon les normes internationales de piégeage sans cruauté (NIPSC). Consultez la liste suivante pour être conforme aux normes.

Pour reconnaître un piège certifié NIPSC, il doit avoir un des ces logos.

Castor (cage)

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Cage Comstock 12 x 18 x 39 Swin Through
- Dam Beaver Live Beaver Trap
- Piège Breathe Easy Live
- Piège Ezee Set Live
- Piège Hancock Live
- Piège Koro « Klam » Live

Loup

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- BFV Beer n° 1 PLUS
- Bélisle Lacet n° 8
- Bridger Alaskan n° 5 avec mâchoires décalées et laminées
- Bridger Alaskan n° 5 avec mâchoires coussinées
- Bridger Brawn n° 9 avec mâchoires coussinées
- Duke Pro Series 850-OS
- LAY 76 Laminated
- Livestock Protection EZ Grip n° 7
- MB 750 Alaskan avec mâchoires décalées de 3/8 de pouce
- Muskwa n° 9 Laminated Offset
- Oneida Victor n° 3 Soft Catch® avec 4 ressorts à boudin, une barre de châssis d'au moins 8 mm d'épaisseur et une virole d'attache fixée au centre de cette barre
- Rudy Red Wolf 4 1/2
- Rudy Red Wolf CS
- X TREME Wolf

Lynx du Canada

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bélisle Lacet n° 6
- Bélisle Sélectif
- Oneida Victor n° 3 Soft Catch® avec 2 ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 3 Soft Catch® avec 4 ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 3 avec mâchoires d'acier qui se touchent sur toute la longueur (d'au moins 8 mm d'épaisseur), muni de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis

Lynx roux

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bélisle Lacet n° 6
- Bélisle Sélectif
- Oneida Victor n° 1,5 Soft Catch® avec 4 ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 1.75 avec mâchoires décalées et laminées muni de 2 ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 3 Soft Catch® avec 2 ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 3 Soft Catch® avec 4 ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 3, avec mâchoires décalées de 3/16 de pouce muni d'une double lamination métallique ronde (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) et 2 ressorts à boudin

Raton laveur

Liste des pièges certifiés NIPSC à utiliser :

- Bridger T3
- Duffer
- Duke DP Coon Trap
- Egg trap
- Lil' Grizz Get'rz

Pièges recommandés

Pour certaines espèces, l'obligation d'utiliser uniquement des pièges selon les normes internationales de piégeage sans cruauté (NIPSC) n'est pas encore en vigueur. Une liste de pièges certifiés NIPSC est recommandée dans leur cas. D'ici à ce que les tests soient terminés, vous devez privilégier ces pièges. S'ils deviennent obligatoires, la date d'entrée en vigueur, le cas échéant, sera connue au moins trois ans à l'avance et variera d'une espèce à l'autre.

Pour reconnaître un piège certifié NIPSC, il doit avoir un de ces logos.

Vous pouvez aussi consulter ce [document qui illustre les pièges certifiés NIPSC](#).

Pièges mortels certifiés NIPSC

Vison (sous l'eau)

Tout piège à mâchoire (mortel ou à patte) exerçant une force de serrage sur l'animal et installé pour le maintenir sous l'eau.

Renards, lynx, coyote et loup

Collet mortel composé d'un câble en acier galvanisé dont le diamètre et la conception sont adaptés à l'espèce visée avec les composantes suivantes :

- Ressort de torsion avec déclencheur (p. ex. : Stinger ou Lights Out);
- Barrure articulée avec dents (p. ex. : Camlock);
- Système de relâchement pour les prises accidentelles (p. ex. : S-Hook, J-Hook ou ferrure de relâchement).

Pièges à capture vivante certifiés NIPSC

Coyote

Liste des pièges certifiés NIPSC recommandés :

- Alpha n° 3 Dogless Coil Spring Trap OS - 4 ressorts à boudin avec lamination ronde de 1/8" sur le dessus des mâchoires
- Bêlisle Lacet n° 6
- Bêlisle Sélectif
- Bridger n° 2 Dogless 4 Coil - Canadian Jaw- avec laminations rondes (1/4" sur le dessus et 3/16" en dessous des mâchoires)
- Bridger n° 2 OS 4 Coil - Canadian Jaw- avec laminations rondes (3/16" sur le dessus et 1/4" en dessous des mâchoires)
- Bridger n° 2 Rubber Jaw - 4 coil
- Bridger n° 3 avec mâchoires décalées de 5/16 de pouce muni d'une double lamination métallique ronde (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) et quatre ressorts à boudin et une virole d'attache fixée au centre de cette barre
- Bridger n° 3 Dogless 4 Coil - Canadian Jaw- avec laminations rondes (1/4" sur le dessus et 3/16" en dessous des mâchoires)
- Bridger n° 3 OS 4 Coil - Canadian Jaw- avec laminations rondes (3/16" sur le dessus et 1/4" en dessous des mâchoires)
- Bridger n° 3 Rubber Jaw - 4 co
- Duke n° 3 avec mâchoires caoutchoutées et virole d'attache située au centre de la barre du châssis
- MB-550-OS 4 Coil - Canadian Jaw - avec laminations rondes (3/16" sur le dessus et 3/16" en dessous des mâchoires)
- MB 550 Rubber Jaws avec quatre ressorts à boudin

- NO-BS K.O K-9 X-TREME Coyote Trap
- NO-BS K.O K-9 X-TREME "JR" Trap
- Oneida Victor no 1.5 Soft Catch[®] avec deux ressorts à boudin
- Oneida Victor no 1.5 Soft Catch[®] avec quatre ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 1.75 avec mâchoires décalées de 3/16 de pouce muni d'une double lamination métallique ronde (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) et quatre ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 3 Soft Catch[®] avec deux ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 3 Soft Catch[®] avec quatre ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 3, avec mâchoires décalées de 3/16 de pouce muni d'une double lamination métallique ronde (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) et deux ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 3, avec mâchoires décalées de 3/16 de pouce muni d'une double lamination métallique ronde (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) et quatre ressorts à boudin

Raton laveur (cages et boîtes)

Liste des pièges certifiés NIPSC recommandés :

- Havahart 1079
- Havahart 1081
- Havahart 1085
- Ramconct DURA-POLY (boîte piège)
- Tomahawk 108
- Tomahawk 108.1
- Tomahawk 108.5
- Tomahawk 108F
- Tomahawk 108 SS
- Tomahawk 108.2 SS
- Tomahawk 1010
- Tomahawk 1010F
- Tomahawk 1010 SS
- Tomahawk 1010 SS-F
- Tomahawk 608
- Tomahawk 608.1
- Tomahawk 608.5
- Tomahawk 608F
- Tomahawk 608 SS
- Tomahawk 608.2 SS
- Tomahawk 6010
- Tomahawk 6010F
- Tomahawk 6010 SS

- Tomahawk 1010 SS

- Tomahawk 1010 SS-F
- Tomahawk 608
- Tomahawk 608.1
- Tomahawk 608.5
- Tomahawk 608F
- Tomahawk 608 SS
- Tomahawk 608.2 SS
- Tomahawk 6010
- Tomahawk 6010F
- Tomahawk 6010 SS

- Havahart 1079
- Havahart 1081
- Havahart 1085
- Ramconct DURA-POLY (boîte piège)
- Tomahawk 108
- Tomahawk 108.1
- Tomahawk 108.5
- Tomahawk 108F
- Tomahawk 108 SS
- Tomahawk 108.2 SS
- Tomahawk 1010
- Tomahawk 1010F

Renard roux (y compris les renards argenté et croisé)

Liste des pièges certifiés NIPSC recommandés :

- Bélisle Lacet n° 6
- Bélisle Sélectif
- BMI n° 2, Cushion Catch avec deux ressorts à boudin
- Oneida Victor n° 1.5, Soft Catch® avec deux ressorts à boudin

Utilisation des pièges

Certaines restrictions sont en vigueur lors de l'utilisation de pièges.

Il est interdit :

- d'utiliser un poison, un explosif, une substance dangereuse ou une décharge électrique pour piéger;
- de tendre un collet, un piège à patte ou un lacet de façon à ce que l'animal piégé se trouve suspendu sans point d'appui;
- d'utiliser un piège à capture vivante ou de rétention (à patte) dont les mâchoires sont munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;
- de placer dans la tanière d'un rat musqué un piège d'un modèle autre que Stoploss relié à un système de noyade, un piège en X (Conibear) ou leur équivalent;
- de déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou la tanière d'un animal. Le gouvernement peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger à cette interdiction. Toute demande en ce sens doit être adressée au [bureau de la gestion de la faune](#) de la région concernée;
- d'utiliser un chien, sauf pour localiser le rat musqué pour le piéger. Dans les refuges d'oiseaux migrateurs, le chien doit être tenu en laisse.

Barrage d'un castor

Durant la période débutant 30 jours avant l'ouverture de la période de piégeage pour le castor dans l'UGAF concernée, vous pouvez endommager le barrage d'un castor pour vérifier sa présence.

Tanière d'un rat musqué

Pendant la période de piégeage du rat musqué, vous pouvez ouvrir sa tanière pour y installer un piège. Vous devez la refermer immédiatement après l'installation du piège.

Vente et exportation de la fourrure

Pour vendre la fourrure d'un animal piégé ou chassé, vous pouvez contacter un commerce autorisé. Certaines conditions doivent être respectées si vous exportez de la fourrure.

Vendre la fourrure

Pour vendre une fourrure chassée ou piégée et non apprêtée auprès d'un [commerçant de fourrures, d'un apprêteur ou d'une maison d'encan](#), vous devez fournir le numéro de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) d'où elle provient.

Vous pouvez vendre ou apprêter les fourrures de votre propre piégeage sans détenir un permis de commerçant ou d'apprêteur de fourrures.

Vous devez toutefois obtenir un permis pour vendre de la fourrure non apprêtée d'un animal chassé ou piégé si vous désirez :

- en faire le commerce;
- l'apprêter;
- servir d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de cette fourrure moyennant un avantage.

Pour obtenir un permis, contactez le [bureau de la gestion de la faune](#) de votre région.

Exporter la fourrure

Il est possible d'exporter hors du Québec de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé en respectant certaines conditions.

Des pays exigent un formulaire d'exportation. Ce document est disponible si vous en faites la demande en contactant un de nos bureaux régionaux. Pour l'exportation à l'extérieur du Québec de l'ours noir ou d'une partie de celui-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci, les coupons de transport et la preuve de son enregistrement font office d'autorisation au sens de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial.

Certains animaux à fourrure sont protégés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cet accord interdit le commerce de certaines espèces pour ne pas nuire à leur survie. Au Québec, les animaux suivants ne peuvent pas être exportés sans un certificat d'exportation délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

- le loup;
- la loutre de rivière;
- le lynx du Canada;

- le lynx roux;
- l'ours blanc;
- l'ours noir (preuve d'enregistrement accompagnée du coupon de transport).

Pour exporter ces animaux du Canada, que ce soit leurs parties, leurs dérivés ou tous autres produits à partir de ces espèces, vous devez obtenir une licence d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

Pour obtenir une telle licence, vous devez contacter Environnement et changement climatique Canada.

Obtenir une licence d'exportation CITES

- 

[1 855 869-8670](tel:18558698670)

- 

351, boul St. Joseph, PVM – 16^e étage
Gatineau QC K1A 0H3

- 

CITES@ec.gc.ca

- 

[Permis pour le commerce d'espèces protégées](#)

Si vous désirez exporter vers l'Union européenne, certains produits nécessitent un **certificat d'origine**.

Pour obtenir plus de renseignements, contacter le Conseil canadien de la fourrure.

Joindre le Conseil canadien de la fourrure

- 

[514 844-1945](tel:5148441945)

- 

1435 Rue Saint-Alexandre, Suite 1270

Montréal, Québec H3A 2G4

- 

[Conseil canadien de la fourrure](#)

Obtenir un permis de commerçant de fourrures

Pour obtenir un permis, remplissez le formulaire [Demande de permis de commerçant de fourrures \(PDF 806 Ko\)](#). Retournez-le ensuite à votre [bureau régional de la gestion de la faune](#).

La période de validité du permis de commerçant de fourrures débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Tarifs (avant taxes) des catégories de permis au 1^{er} avril 2025

Permis d'exploitation d'un commerce de fourrures	Tarif au 1 ^{er} avril 2025
Commerçant ou intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées – Résident (code M)	539,03 \$
Commerçant ou intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées – Non-résident (code N)	1 095,20 \$
Apprêteur de fourrures non apprêtées (code A)	412,66 \$
Apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie (code T)	47,34 \$
Enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées (code E)	1 364,30 \$
Permis de remplacement	6,65 \$

Définitions des types de permis :

- Permis de commerçants ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées pour résident (code M) ou non-résident (code N)
Ce permis autorise un commerçant à acheter directement les fourrures des piégeurs ou des chasseurs.
- Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées (code A)
Ce permis s'adresse aux commerçants qui désirent apprêter des fourrures brutes. Ces commerçants sont des entreprises qui offrent, contre rémunération, des services à une clientèle (piégeur, particulier, grossiste, manufacturier, etc.) désireuse de faire apprêter (tanner) des fourrures.

Ce **permis permet aussi** au commerçant d'apprêter des fourrures qui serviront à des fins de **taxidermie** (pour un taxidermiste par exemple ou pour lui-même).

- Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie (code T)
Ce permis autorise un commerçant à apprêter des fourrures, mais uniquement à des fins de taxidermie.
- Permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées (code E)
Ce permis autorise une maison d'enchères à collecter et à consigner les fourrures non apprêtées des piégeurs ou chasseurs du Québec pour ensuite les vendre.

Pour toute question, contactez votre [bureau régional de la gestion de la faune](#).

Renouvellement d'un permis de commerçant de fourrures

Dans le cas du renouvellement d'un permis de commerçant de fourrures, vous devez remplir le formulaire Demande de permis de commerçant de fourrures et le retourner avec les droits exigibles à votre bureau régional de la gestion de la faune.

Afin d'être admissible au renouvellement de votre permis, vous devez respecter les conditions suivantes :

- Avoir transmis au ministre avant le 10 septembre de l'année en cours, le cas échéant, les copies des formulaires complétés du registre pour chaque achat de fourrure brute;
- Retourner les copies des formulaires annulés de ce registre ou communiquer par écrit le dernier numéro du registre complété si aucune fourrure n'a été transignée au cours de la période de validité du permis;
- Avoir payé les droits exigibles avant le 10 septembre de l'année en cours.

Le défaut de rencontrer ces trois conditions rend le détenteur de ce permis inadmissible à obtenir un nouveau permis pour l'année qui suit celle de référence.

Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées

Fourrures Grenier inc.
730, 1^{re} Rue Ouest, Barraute (Québec) J0Y 1A0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées et permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées

L'gros Trappeur Fourrures inc.
46, rue Principale, Nédélec (Québec) J0Z 2Z0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie

Martine Chavigny
738, avenue du Lac, Preissac (Québec) J0Y 2E0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées

Tannerie Taxidermie du BSL

7, rue du Parc, Saint-Narcisse-de-Rimouski (Québec) G0K 1S0

Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées

Fur Harvesters Auction inc. Les Pelletiers Encanteurs inc.

1867, Bond Street North Bay (Ontario) P1B 8K6

Gestion Jonathan Cauchon inc.

351, du Cantonnier, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1N7

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées

Taxidermie Asselin

440, Royale, Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0

Taxidermie R.D. Québec

1600, 27^e Rue, Québec (Québec) G1J 1C2

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées

Tannerie du Castor

1525, route des Rivières, Saint-Lucien (Québec) J0C 1N0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie

Atelier de La Nature

259, des Érables, Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S 2W0

Pagani Richard-Marie

1520, chemin Bélair Ouest, Saint-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 2L2

Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées

Gaston Henry Fourrures inc.

29, rang Petit 3^e, Honfleur (Québec) G0R 1N0

Houle & Fils

3340, rang 3, Saint-Zacharie (Québec) G0M 2C0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées et permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées

Import-Export Fourrures inc.

126, rue des Écoliers, Saint-Victor-de-Beauce (Québec) G0M 2B0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie

167194 Canada inc.

5112, Route 222, C.P. 3388, Valcourt (Québec) J0E 2L0

Les Fourrures de l'Estrie
760, rue Des Boisés, Saint-Denis-de-Brompton (Québec) J0B 2P0

Taxidermie J.Y.C. Jean-Yves Curotte
8381, route 204, Frontenac (Québec) G6B 2S1

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées
Taxidermie & Fournitures Mouldec
3331, rue King Est, Sherbrooke (Québec) J1E 3Y8

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie
Michaël Ross
705, 8^e Rue, C.P. 1274, Murdochville (Québec) G0E 1W0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées
Créations Nous Deux
4158, chemin du Lac Brennan, Rawdon (Québec) J0K 1S0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie
Taxidermie au Fin Renard
1280, chemin Rocheleau, Saint-Zénon (Québec) J0K3N0

Taxidermie de La Rive Nord
178, rue Forest, Saint-Sulpice (Québec) J5W 4J7

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie
C. Blon le trappeur
739, côte Saint-Nicholas, Saint-Colomban (Québec) J5K 1M7

Charles-René Bazinet Taxidermie et Confection
10, rue Paul Albert, Blainville (Québec) J7E 4H5

Fourrure Jackalope
635, rue Labelle, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3H2

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées
Tannerie Silbo
20, montée Manitonga, Lac-Supérieur (Québec) J0T 1J0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie
Tanneur des Monts
268, rang Armstrong, Saint-Alexis-des-Monts (Québec) J0K 1V0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées
Vêtements Maya S.E.N.C.
314, Tessier, La Tuque (Québec) G9X 3E4

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées

9370-7867 Québec inc.

126, rue Saint-Patrice, Roxton Falls (Québec) J0H 1E0

Bougie, Stéphane

17, rue Deschamps, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6E7

Taxidermiste Pierre Gevry

1960, rue Principale Est, Saint-Paul-d'Abbotsford (Québec) J0E 1A0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie

Philippe Gentile Taxidermiste

7755, chemin du Rapide-Plat Nord, Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1H5

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées

Ashley Fequet

2623, rue Thessereault, Lachine (Québec) H8S 1K5

Fourrure Est-Ouest 2003

2228, rue Pitt, Montréal (Québec) H4E 4H1

Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées

M.C. Fourrures

420, rue des Épinettes, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7C8

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie

Taxidermie Miguel Gauthier, S.E.N.C.

121A, rue Principale, Chénéville (Québec) J0V 1E0

Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées

Administration régionale Kativik

C.P. 9, Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées et permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées

Les Créations Nunavik inc.

C.P. 179, Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées

Cégep de Saint-Félicien

1105, boul. Hamel, Saint-Félicien (Québec) G8K 2R8

Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées

Fourrures Gauthier Ltée
66, rue Rhains, Chicoutimi (Québec) G7G 2H4

Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées et permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées

Nature 3m inc.
943, Saint-Cyrille, Normandin (Québec) G8M 4H9